

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE      VOIE AERIEENNE Six mois    Un an      Six mois    Un an		La ligne ..... 600 francs Chaque annonce répétée ..... Moins de .. Il n'est jamais compté moins de 5.000 francs pour les annonces).  Compte postal    45-28 - DAKAR
	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.      10.600 f. : 17.500 f. : 14.000 f. : 24.500 f. : Etranger : Franco, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 12.800 f. : 19.500 f. : 16.000 f. : 28.000 f. : Etranger : Autres pays ..... 15.000 f. : 23.000 f. : 19.000 f. : 31.500 f. : Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 130 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f.      Par la poste : 700 f.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

<b>1987</b>		
16 octobre.....	Décret n° 87-1296 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier .....	748
20 octobre.....	Décret n° 87-1301 portant remaniement ministériel.....	748
21 octobre.....	Décret n° 87-1312 modifiant le décret n° 86-002 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères .....	749
28 octobre.....	Décret n° 87-1328 relatif à la composition du Gouvernement .....	750
28 octobre.....	Décret n° 87-1332 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	750
30 octobre.....	Décret n° 87-1338 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	750
30 octobre.....	Décret n° 87-1339 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	750
30 octobre.....	Décret n° 87-1340 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	750
3 novembre...	Décret n° 87-1348 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	750
9 novembre...	Décret n° 87-1352 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	750
9 novembre...	Décret n° 87-1353 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	751

#### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

<b>1987</b>		
12 octobre.....	Décret n° 87-1290 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Forces armées .....	751

12 octobre.....	Décret n° 87-1291 portant nomination d'un adjoint au Sous-chef d'Etat-Major général des Armées ..	751
	Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel .....	751

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<b>1987</b>		
9 octobre.....	Décret n° 87-1269 nommant M. Arona Abdoulaye Mbengue titulaire de la deuxième charge d'huisier de Ziguinchor, en remplacement de M. Mamadou Moctar Fall, décédé .....	751

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

<b>1987</b>		
26 novembre...	Arrêté ministériel n° 15966 M.INT.-CAB. 5 interdisant provisoirement le port et le transport des armes de toutes catégories .....	752
27 novembre...	Arrêté ministériel n° 16051 M.INT.-D.A.G.A.T. instituant la commission appelée à donner son avis, sur le cautionnement électoral .....	752

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

<b>1987</b>		
22 juin.....	Décret n° 87-808 fixant le capital social minimum des banques et des établissements financiers .....	752
2 octobre.....	Décret n° 87-1246 portant acceptation de legs à l'Etat du Sénégal .....	753

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

<b>1987</b>		
7 octobre.....	Décret n° 87-1251 portant renouvellement de M. Moustapha Sourang dans les fonctions de doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques .....	753

#### MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

<b>1987</b>		
28 septembre...	Arrêté ministériel n° 13350 MI. COM. fixant la composition de la Commission de la Carte d'identité professionnelle de Journaliste .....	753

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

<b>1987</b>		
7 octobre.....	Décret n° 87-1258 nommant M. Etienne Sarr, conseiller technique en qualité d'inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail .....	753

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 753

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET n° 87-1296 du 16 octobre 1987**  
portant attribution de la Médaille d'Honneur de  
Sapeur-Pompier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, des permissions et des congés dans les Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier;

Vu le décret n° 82-188 du 13 mars 1982 érigeant le Corps national des Sapeurs-pompiers en un Groupement national des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur par intérim;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

**DÉCRET :**

**Article premier.** — La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est décernée aux personnels militaires et du corps d'extinction du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**I. — PERSONNELS MILITAIRES.****A) Officiers :**

— Capitaine Guibril Alain Ndiaye, adjoint au Commandant du Sous-Groupement Ouest;

— Lieutenant Atab Diémé, chef de la Cellule Chancellerie du Groupement national des Sapeurs-pompiers

**B) Sous-Officiers :**

— Adjudant-chef Moussa Guèye, sous-officier chargé de la Division des Personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

— Adjudant Babacar Seck, chef de garde d'incendie au Centre de Secours de Diourbel;

— Adjudant-chef Abdou Karim Kamara, sous-officier chargé de la Division financière du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

— Adjudant Madaro Fall, chef du Secrétariat du Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

— Adjudant Silma Bathily, sous-officier mécanicien à la 1<sup>re</sup> Compagnie d'Incendie de Commandement et des Services;

— Sergent Aly Guèye Ndiaye, conducteur d'engins à la 1<sup>re</sup> Compagnie d'Incendie de Commandement et des Services;

— Sergent Thiendella Diagne, conducteur d'engins à la 1<sup>re</sup> Compagnie d'Incendie de Commandement et des Services;

— Sergent Séckou Diédhiou, conducteur d'engins à la 3<sup>e</sup> Compagnie d'Incendie et d'Instruction;

— Sergent Abdoulaye Amadou Dieng, conducteur d'engins au Centre de Secours de Kaolack.

**c) Hommes de troupe :**

— Caporal-chef Pierre Malack de la 3<sup>e</sup> Compagnie d'Incendie et d'Instruction;

**II. — PERSONNELS DU CORPS D'EXTINCTION.**

— Adjudant-chef Mamadou Ndour, du Centre de Secours régional de Kaolack.

**Art. 2.** — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur par intérim et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1987.

Abdou DIOUF.

**DÉCRET n° 87-1301 du 20 octobre 1987**

portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-164 du 10 février 1986 portant nomination de secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 87-490 en date du 14 avril 1987 portant remaniement ministériel;

**DÉCRET :**

**Article premier.** — Il est mis fin aux fonctions de Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, de M. André Sonko.

**Art. 2.** — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation, de M. Moussa Ndoye.

**Art. 3.** — M. André Sonko est nommé Ministre de l'Intérieur.

**Art. 4.** — M. Moussa Ndoye est nommé Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 5. — En conséquence la liste des ministres et secrétaires d'Etat s'établit comme suit :

- MM. Jean Collin, Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;  
 Médoune Fall, Ministre des Forces armées;  
 Seydou Madani Sy, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;  
 Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères;  
 André Sonko, Ministre de l'Intérieur;  
 Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances;  
 Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération;  
 Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale;  
 Robert Sagna, Ministre de l'Equipement;  
 Djibo Ka, Ministre de la Communication;  
 Famara Ibrahima Sagna, Ministre du Développement rural;  
 Serigne Laminé Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;  
 M<sup>me</sup> Marie Sarr Mbodji, Ministre de la Santé publique;  
 MM. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce;  
 Moussa Ndoye, Ministre de la Fonction publique, et du Travail;  
 Momar Talla Cissé, Ministre du Tourisme;  
 Alioune Diagne Coumba Aita, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;  
 M<sup>me</sup> Mantoulaye Guène, Ministre du Développement social;  
 MM. Samba Yella Diop, Ministre de l'Hydraulique;  
 Makhily Gassama, Ministre de la Culture;  
 Landing Sané, Ministre de la Jeunesse et des Sports;  
 Cheikh Cissokho, Ministre de la Protection de la Nature;  
 M<sup>me</sup> Fambaye Fal Diop, Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Emigrés;  
 MM. Thierno Ba, Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Assemblées;  
 Moussa Touré, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances;  
 Mbaye Douf, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-1312 du 21 octobre 1987

modifiant le décret n° 86-002 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-463 du 1<sup>er</sup> mai 1983 portant organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 83-1151 du 5 novembre 1983 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, modifié par le décret n° 86-915 du 25 juillet 1986;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères, modifié;

**DECRET :**

Article premier. — A l'article premier du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 susvisé, sous le titre «Ministère de l'Intérieur» et au 1° «Services propres», *ajouter* les mots suivants :

- Direction des Collectivités locales;
- Direction de l'Aménagement du Territoire;
- Inspection de l'Administration locale ».

Au 2° «Services rattachés au Cabinet», *ajouter* les mots : «Secrétariat exécutif des Centres d'Expansion rurale ».

Au 3° «Autorités rattachées», *supprimer* les mots : «Gouverneurs de région ».

Art. 2. — A l'article premier du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 susvisé, *remplacer* les mots «Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail», par les mots «Ministère de la Fonction publique et du Travail ».

Sous ce titre, au 1° «Services propres», *supprimer* les mots : « Direction de l'Emploi ».

Art. 3. — A l'article premier du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 susvisé, *supprimer* les mots :

«Secrétariat d'Etat à la Décentralisation

- 1° Services propres :
- Direction des Collectivités locales;
  - Direction de l'Aménagement du Territoire;
  - Inspection de l'Administration locale.

2° Service rattaché :  
 Secrétariat exécutif des Centres d'Expansion rurale ».

Art. 4. — Le contrôle de la Société industrielle d'Aménagement urbain du Sénégal (SIAS) relève du Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 83-1151 du 5 novembre 1983, modifié par le décret n° 86-915 du 25 juillet 1986.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-1328 du 28 octobre 1987**  
relatif à la composition du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu le décret n° 87-799 du 20 juin 1987 portant intérim du Ministre du Tourisme;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

**DECRETE :**

**Article premier.** — M. Robert Sagna, Ministre de l'Équipement, est chargé d'exercer cumulativement les fonctions de Ministre du Tourisme.

**Art. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 87-799 du 20 juin 1987 susvisé.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1332 du 28 octobre 1987**  
portant promotion dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

**Article premier.** — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Ionel Lucia Popea, ingénieur agronome, conseiller technique en gestion et en organisation auprès de la SAED.

**Art. 2.** — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1338 du 30 octobre 1987**  
portant promotions dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

**Article premier.** — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :  
MM. Li Bang-En, ingénieur de sonorisation;  
Shang-Hong-Chun, interprète.

**Art. 2.** — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1339 du 30 octobre 1987**  
portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-852 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRETE :**

**Article premier.** — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Zheng Yong-Sheng, chauffeur de la Mission chinoise;

Li Xin Fang, cuisinier de la Mission chinoise.

**Art. 2.** — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1340 du 30 octobre 1987**  
portant promotions dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

**DECRETE :**

**Article premier.** — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur Grunor Dusan, Ambassadeur de la République socialiste fédérative de Yougoslavie au Sénégal;

Son Excellence Monsieur Jérôme Ollandet, Ambassadeur de la République populaire du Congo au Sénégal.

**Art. 2.** — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1346 du 3 novembre 1987**  
portant promotion dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion,

**Décrets :**

Article premier. — Est promu au grade de Com-  
mandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étran-  
ger, Son Excellence Monsieur See Young Lee, Amba-  
sadeur de la République de Corée.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national  
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret  
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-1352 du 9 novembre 1987**  
portant promotion dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national  
du Lion,

**DECRETS :**

Article premier. — Est promu au grade d'Officier  
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean  
Marie Descarpentries, Président Directeur général du  
Groupe Carnaud.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national  
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret  
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-1353 du 9 novembre 1987**  
portant promotions dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du  
Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion,

**DECRETS :**

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier  
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Paul Lecrivain, Président de CARNAUD-SENE-  
GAL;

M. Jean Pierre Chatignol, Administrateur-Directeur  
de CARNAUD-SENEGAL.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national  
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret  
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 87-1290 en date du 12 octobre 1987 :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 le lieutenant  
colonel Talibé Soumaré Guèye, est nommé inspecteur technique  
des Forces armées, avec emploi à l'Etat-Major général des  
Armées.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exé-  
cution du présent décret.

Par décret n° 87-1291 en date du 12 octobre 1987 :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987, le lieute-  
nant-colonel Mamadou Seck précédemment chef de la Division  
Personnels, est nommé adjoint Logistique au Sous-chef d'Etat  
Major général des Armées, en remplacement du Colonel Jean  
Pierre Dumont, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exé-  
cution du présent décret.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13558 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date  
du 30 septembre 1987 :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987, le Comman-  
dant Papa Moinar Niang du Bataillon des Transmissions, est  
nommé, chef de la Division Personnels de l'Etat-Major général  
des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Mamadou  
Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Direc-  
teur des Transmissions sont chargés, chacun en ce qui le con-  
cerne de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DECRET n° 87-1289 en date du 9 octobre 1987 nommant M. Arona  
Abdoulaye Mbengue, titulaire de la 2<sup>e</sup> charge de Ziguinchor  
en remplacement de M<sup>r</sup> Amadou Moctar Fall, décédé.

Article premier. — M. Arona Abdoulaye Mbengue, né le 28  
novembre 1931 à Saint-Louis, ancien secrétaire des greffes et  
parquets, est nommé huissier titulaire de la 2<sup>e</sup> charge de Ziguin-  
chor avec résidence à Ziguinchor, en remplacement de M. Ama-  
dou Moctar Fall, décédé.

Art. 2. — M. Arona Abdoulaye Mbengue procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Arona Abdoulaye Mbengue devra avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15866 M.I.N.T.-C.A.B.-5 en date du 28 novembre 1987 interdisant provisoirement le port et le transport des armes de toutes catégories.

Article premier. — Durant la période du 15 janvier au 15 mars 1988, il est interdit aux titulaires de permis de détention d'armes de toutes catégories de transporter lesdites armes et leurs munitions hors de leur domicile. Cette interdiction est applicable aux nationaux et aux étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues aux articles 8, 10, 11, 12 et 18 de la loi n° 88-03 du 18 janvier 1988.

Art. 3. — Les officiers et agents de Police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 16051 M.I.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 27 novembre 1987 instituant la commission appelée à donner son avis sur le cautionnement électoral.

Article unique. — La Commission prévue à l'article R. 63 du Code électoral appelée à donner son avis sur le montant du cautionnement électoral concernant l'élection du Président de la République et l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 28 février 1988 est composée de :

### Président :

M. André Sonko, Ministre de l'Intérieur.

### Membres :

MM. Waly Ndour représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;

Mamba Guirassy, représentant le Parti Socialiste;

Marcel Bassène, représentant le Parti Démocratique Sénégalais;

Papa Mama Diop, représentant le Mouvement Républicain Sénégalais;

Madior Diouf, représentant le Rassemblement National Démocratique;

Ababacar Fall, représentant And-Jef/MRDN;

Mamadou Ndoye représentant la Ligue Démocratique/MPT;

Makhtar Mbaye, représentant le Parti de l'Indépendance et du Travail;

Malic Faye représentant le Parti pour la Libération du Peuple;

Mamadou Fall, représentant l'Union Démocratique Sénégalaise/R;

MM. Doudou Kamara, représentant le Parti Démocratique Sénégalais/R;

Félix Sanchez, Président du Syndicat national des Imprimeurs du Sénégal.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-808 du 22 juin 1987

fixant le capital social minimum des banques et des établissements financiers.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et la réglementation du crédit;

Vu le décret n° 76-915 du 23 septembre 1976 fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

### DECRETE :

Article premier. — En application de l'article 23 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire, le capital social des banques établies sur le territoire de la République du Sénégal ne pourra être inférieur à 1.000.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Le capital social des établissements financiers établis sur le territoire de la République du Sénégal ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la personnalité morale ne pourra être inférieur à 300.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, les banques et établissements financiers qui devront accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation disposeront d'un délai de six mois pour y procéder.

Art. 4. — Conformément à l'article 25 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, les banques et établissements financiers dont le siège est situé à l'étranger doivent respectivement justifier à tout moment d'une dotation au moins égale aux montants fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-915 du 23 septembre 1976.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1987.

Abdou DIOUF.

Art. 2. — M. Arona Abdoulaye Mbengue procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Arona Abdoulaye Mbengue devra avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15866 M.I.N.T.-C.A.B.-5 en date du 28 novembre 1987 interdisant provisoirement le port et le transport des armes de toutes catégories.

Article premier. — Durant la période du 15 janvier au 15 mars 1988, il est interdit aux titulaires de permis de détention d'armes de toutes catégories de transporter lesdites armes et leurs munitions hors de leur domicile. Cette interdiction est applicable aux nationaux et aux étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues aux articles 8, 10, 11, 12 et 18 de la loi n° 86-03 du 18 janvier 1986.

Art. 3. — Les officiers et agents de Police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 18051 M.I.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 27 novembre 1987 instituant la commission appelée à donner son avis sur le cautionnement électoral.

Article unique. — La Commission prévue à l'article R. 63 du Code électoral appelée à donner son avis sur le montant du cautionnement électoral concernant l'élection du Président de la République et l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 28 février 1988 est composée de :

Président :

M. André Sonko, Ministre de l'Intérieur.

Membres :

MM. Waly Ndour représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;

Mamba Guirassy, représentant le Parti Socialiste;

Marcel Bassène, représentant le Parti Démocratique Sénégalais;

Papa Mama Diop, représentant le Mouvement Républicain Sénégalais;

Madior Diouf, représentant le Rassemblement National Démocratique;

Ababacar Fall, représentant And-Jef/MRDN;

Mamadou Ndoeye représentant la Ligue Démocratique/MPT;

Makhtar Mbaye, représentant le Parti de l'Indépendance et du Travail;

Malic Faye représentant le Parti pour la Libération du Peuple;

Mamadou Fall, représentant l'Union Démocratique Sénégalaise/R;

MM. Doudou Kamara, représentant le Parti Démocratique Sénégalais/R;

Félix Sanchez, Président du Syndicat national des Imprimeurs du Sénégal.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-808 du 22 juin 1987  
fixant le capital social minimum des banques et des établissements financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et la réglementation du crédit;

Vu le décret n° 76-915 du 23 septembre 1976 fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. — En application de l'article 23 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire, le capital social des banques établies sur le territoire de la République du Sénégal ne pourra être inférieur à 1.000.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Le capital social des établissements financiers établis sur le territoire de la République du Sénégal ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la personnalité morale ne pourra être inférieur à 300.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, les banques et établissements financiers qui devront accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation disposeront d'un délai de six mois pour y procéder.

Art. 4. — Conformément à l'article 25 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, les banques et établissements financiers dont le siège est situé à l'étranger doivent respectivement justifier à tout moment d'une dotation au moins égale aux montants fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-915 du 23 septembre 1976.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-1246 en date du 2 octobre 1987 portant acceptation de legs à l'Etat du Sénégal.

Article premier. — Est accepté sous bénéfice d'inventaire le legs de tous ses biens meubles et immeubles fait par voie de testament olographe le 23 avril 1967, au profit de l'Etat du Sénégal par le nommé Roger Colle, né le 26 janvier 1923 à Matton Clémency (France), demeurant de son vivant à Dakar, route de Ouakam, décédé aux dits lieux le 11 novembre 1986.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-1251 en date du 7 octobre 1987 portant renouvellement de M. Moustapha Sourang dans les fonctions de doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

Article premier. — M. Moustapha Sourang, maître de conférences à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est renouvelé dans les fonctions de doyen de ladite faculté pour une durée de trois ans à compter du 16 août 1987.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 13350 MI.COM. en date du 25 septembre 1987 fixant la composition de la Commission de la Carte d'identité professionnelle de Journaliste.

Article unique. — La composition de la Commission de la Carte d'identité professionnelle de Journaliste est fixée comme suit :

Président :

Titulaire : M. El Hadji Guissé, conseiller à la Cour d'Appel.

Suppléant : M. Amadou Aly Dieng, conseiller à la Cour d'Appel.

Vice-président :

Titulaire : M. Lamtoro Déthié Ndiaye, Directeur de la Rédaction des Publications du Ministère de la Communication.

Suppléant : M. Abdou Rahmane Cissé, conseiller technique au Ministère de la Communication.

Membres :

Titulaire : M. Ibrahima Ndoye, attaché de presse (Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail).

Suppléant : M. Benoit Sarr, Chef de Cabinet.

Les organes de presse :

Titulaires :

MM. Serigne Ali Cissé, journaliste et conseiller du P.D.G. de la S.S.P.P. « Soleil ».

René Odou, rédacteur en chef « Afrique nouvelle ».

Suppléants :

MM. El Hadji Mansour Ndir, chef du personnel de la S.S.P.P. « Soleil ».

Mame Less Dia, Directeur de publication du « Politicien ».

Les journalistes :

Titulaires : MM. Ibrahima Fall,

Orlando Ricardo Lopez.

Suppléants : MM. Babacar Touré,

Ababacar Niang.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 87-1258 en date du 7 octobre 1987 nommant M. Etienne Sarr, administrateur civil, en qualité d'inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Article premier. — M. Etienne Sarr, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, en remplacement de M. Fara Mbodj, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam,, notaire  
36, boulevard de la République, Dakar

### SÉNÉGALaise D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

« S. I. E. P. C. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Point E Boulevard de l'Est B, P. 1634 - DAKAR

R. C. N° 85 B 190 - DAKAR

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, substituait M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 mai 1985, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et tous pays :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le transfert de tous produits, marchandises, denrées et objet d'origine sénégalaise ou étrangère, soit pour son propre compte, soit celui de tiers à la soumission ou autrement;

— la création et l'exploitation d'entrepôts et magasins destinés à l'exercice dudit commerce;

— l'exploitation de toutes activités industrielles, agricoles, immobilières, de manutention et de courtage sous quelque forme que ce soit, la participation à tous marchés publics ou privés;

— toutes participations même indirectement dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés par voie de création d'agences, succursales ou sociétés nouvelles, la prise de participation avec intérêt dans toutes sociétés, entreprises et affaires de nature similaire ou connexe par voie de fusion, apports, commandite, souscription ou achats de titre ou droits d'association, ou de toute autre manière;

— la prise en gérance de toute industrie manufacturière et de toute exploitation commerciale;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de : Sénégalaise d'Importation et d'Exportation de Produits de Grande Consommation en abrégé « SIEPCO ».

Son siège social est fixé à Dakar, immeuble Branchet, rue Dial-Diop angle avenue Faidherbe.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Aboubacar Touré, demeurant à Dakar, 40, rue Victor-Hugo, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

II. — Aux termes d'un acte établi par M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, substituant M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 22 mai 1985, enregistré à Dakar III, bordereau n° 1392-2, le 28 mai 1985, volume 15, folio 50, case 1178 aux droits de 1.000 francs, les associés de ladite société ont décidé de transférer le siège social de la société de l'immeuble Branchet, rue Dial-Diop angle Faidherbe, à Dakar, au Point E, boulevard de l'Est à Dakar, B.P. 1634.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4565 en date du 22 juillet 1985.

Deux expéditions de l'acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature des statuts et deux expéditions de l'acte portant modification des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
36, boulevard de la République, Dakar

## ITAL - SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social, B. P. n° 2430 - DAKAR

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 7 janvier 1986, enregistré à Dakar III, bordereau n° 847-25 le 16 janvier 1986, volume 15, folio 90, case 2166 et déposé au rang des

minutes de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 février 1986. Il a été constitué sous la dénomination sociale de «ITAL SERVICES», une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, B.P. 2430, et pour objet directement ou indirectement en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'exécution de tous mandats commerciaux, la représentation commerciale, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le négoce et le commerce en général de tous produits, denrées, marchandises, matériels et équipements;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou de services pouvant se rattacher à l'objet précité ou pouvant en assurer le développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

La durée de la société a été fixée à 75 années à compter du 7 janvier 1986.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 500.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Giovanni Pinarello en qualité de gérant unique pour une durée non limitée. Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés par une décision ordinaire, peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue d'être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
36, boulevard de la République, Dakar

## AFRICA DEVELOPPEMENT CORPORATION - SÉNÉGAL

### "A. D. C. - SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social, DAKAR - Pikine Darou Khoudoss Pl. n° 8315

(République du Sénégal)

R. C. N° 85-B-316 DAKAR

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 24 octobre 1985, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous produits photographiques et de toutes marchandises;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous appareils relatifs à la photographie;

— la reproduction, l'agrandissement, le tirage de tous pellicules et photos;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « Africa Développement Corporation-Sénégal » en abrégé « A.D.C.-Sénégal ».

Son siège social est fixé à Dakar, Pikine Darou Khoudoss, parcelle n° 8315.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par deux gérants nommés par décision ordinaire des associés.

M. Mamadou Cissé Kane, commerçant, demeurant à Dakar, Pikine Darou Khoudoss et M. Kang Jongil, demeurant à Gorée, non associé à la société.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4701 en date du 7 janvier 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
36, boulevard de la République, Dakar

## SENEGALAUTO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 19, rue Blanchot - DAKAR  
R. C. N° 7425-B - DAKAR

### AUGMENTATION DE CAPITAL

#### TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes des décisions collectives mixte en date du 31 juillet 1985, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 août 1985, le tout enregistré, les associés de la Société SENEGALAUTO ci-dessus dénommée, ont décidé :

1° D'augmenter le capital social de 24.000.000 pour le porter de 1.000.000 à 25.000.000, par l'émission au pair de 2.400 parts sociales nouvelles de 10.000 francs CFA chacune.

Ladite augmentation a été réalisée en trois étapes à savoir :

a) par incorporation de réserves pour un montant de 2.000.000 de francs CFA prélevé sur le compte intitulé « Autres réserves » ;

b) par compensation de créances, liquides et exigibles prélevées sur le compte courant de M. Pierre Guilleméau, seul créancier dont la souscription a été réservée, à concurrence d'un montant de 20.000.000 de francs CFA ;

c) par apport en numéraire et adhésion de nouveaux associés jusqu'à concurrence d'un montant de 2.000.000 de francs CFA, intégralement libérées, par diverses personnes, ou sociétés.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, la collectivité des associés a décidé de modifier, l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 25.000.000 de francs CFA.

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 10.000 chacune, entièrement libérées et attribuées entre les associés en proportion de leurs apports.

2° La collectivité des associés, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 20 des statuts, a adopté la forme de la société anonyme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Cette transformation ainsi prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet social de la société, à sa dénomination, et à sa durée.

Le siège social demeure fixé à Dakar, 19, rue Blanchot.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un administrateur unique.

A été nommé comme administrateur unique pour une durée de six (6) années conformément aux prescriptions de l'article 15 des statuts, qui prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur le compte de l'exercice clos le 31 décembre 1991 M. Pierre Guilleméau, Directeur de société, demeurant à Dakar, 19, rue Blanchot.

M. Lamine Sarr, expert comptable, demeurant à Dakar, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans.

Il a été stipulé sous l'article 43 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
36, boulevard de la République, Dakar

## SOCIÉTÉ DE SAVON ET DE PRODUITS SIMILAIRES

### « S. P. S »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.  
Siège Social : Bd. Félix Éboué x Route du Pouton - DAKAR  
R. C. N° 7182-B - DAKAR

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant délibération en date du 31 décembre 1985, dont un original du procès-verbal est remeure annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 mars 1985, la collectivité des associés de la société a décidé de dissoudre la Société à compter de ce jour.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
34, 36, boulevard de la République

### SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE MATÉRIEL FOUGEROLLE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Bd Félix Éboué - DAKAR

R. C. N° 7515/B - DAKAR

#### DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ NOMINATION DE LIQUIDATEUR

Aux termes de ses décisions en date du 31 décembre 1984, dont un extrait du procès-verbal, est déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 25 avril 1985, enregistré, l'assemblée générale mixte des associés de la société a :

- décidé la dissolution anticipée de la société;
- nommé comme liquidateur M. Pierre Lavie, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 4548 du 2 juillet 1985.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale mixte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

Etude M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

### SOCIÉTÉ ROUTIÈRE DE L'OUEST AFRICAIN

Société à responsabilité limitée au capital de 81.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Rue 2 Zone Industrielle Km 3,5 Route de Rufisque - DAKAR

R. C. N° 6489-B - DAKAR

#### DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant délibération en date du 8 juillet 1985, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE COLAS DE L'OUEST AFRICAIN » a décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3062 D.G. du Sine-Saloum, appartenant à M. Baidy Baro 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 3062 du Sine-Saloum, mentionnée le 21 janvier 1980. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 490 D.G. appartenant à M<sup>me</sup> Anta Diop et M. Amadou Diack 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Clément Paul Bruce-Benoît, avocat à la Cour  
17, rue de Denain angle Carnot, Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8403 D.G. propriété de feu Emile Henri Alexis Louis Huchard. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, notaire  
avenue du Général Gouraud, Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1228 se rapportant à l'immeuble du Sine-Saloum, appartenant à la BATA S.A. Africaine. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire  
54, rue Mohamed V, Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13840 D.G. appartenant à M. El Hadji Djily Mbaye. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent à la copie du titre foncier n° 17230 D.G. portant inscription hypothécaire de 9.208.820 francs par M. Boubacar Dia au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.). 1-2

### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

#### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5197 du Journal officiel en date du 17 octobre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 novembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,  
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE - Imprimerie Nationale D. L. n° 5198